

ou ordonnance faite sous l'autorité de cet Acte ; et qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, en tout temps dans les deux années à compter de la réception de telle loi ou ordonnance, par tel Secrétaire d'Etat, de déclarer par son ordre ou leur ordre en Conseil, son désaveu ou leur désaveu de telle loi ou ordonnance ; et que tel désaveu, avec un certificat sous le seing et le sceau de tel Secrétaire d'Etat, attestant le jour où telle loi ou ordonnance aura été reçue comme sudit, étant, par tel Gouverneur, signifié par proclamation dans la dite Province, rendra telle loi ou ordonnance nulle et sans effet, à compter de la date de telle signification.

Cet Acte n'affectera pas les Lois actuellement en vigueur.

VI. Et qu'il soit Statué, Que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé affecter ou invalider aucune Loi, Statut ou Ordonnance actuellement en vigueur dans la dite Province du Bas-Canada, en tout ou en partie, excepté en ce qui répugne à cet Acte.

Proclamation de cet Acte.

VII. Et qu'il soit Statuté, Que cet Acte sera proclamé par le Gouverneur de la dite Province du Bas-Canada, dans la dite Province, et commencera d'avoir et aura effet dans la dite Province à dater de la Proclamation d'icelui.

Définition du terme "Gouverneur."

VIII. Et qu'il soit statué, Que pour les fins de cet Acte, toute personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur de la Province du